

# MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE AU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

Le 18 septembre dernier, la Gazette officielle du Québec a publié le décret # 1393-2024, qui est entré en vigueur le 3 octobre.

Ce projet de loi introduit plusieurs modifications, notamment :

- ▶ regrouper toutes les dispositions relatives aux appareils de levage dans une seule sous-section;
- ▶ actualiser les règles générales applicables à l'ensemble des appareils de levage de personne;
- ▶ introduire des normes CSA relatives aux plateformes mobiles de personnel et aux plateformes de transport le long de mâts;
- ▶ encadrer la formation des opérateurs de plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP); et
- ▶ mettre à jour les références du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM).

Ces modifications affecteront l'ensemble des secteurs d'activité économique utilisant des appareils de levage de personne, soit les travaux de construction, les établissements et les mines.

## Principaux changements

### Révision normative des appareils de levage

- ▶ Modification de la définition d'un « appareil de levage » par « appareil de levage de matériaux ».
- ▶ Ajout des définitions pour « appareil de levage de personnes », « plateforme élévatrice mobile de personnel » et « véhicule automoteur ».
- ▶ **Ajout de la sous-section 2.15.0.1** définissant les termes suivants :
  - ▶ « personne expérimentée » : qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;
  - ▶ « personne qualifiée » : qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu attesté par un diplôme;

- ▶ « personne compétente » : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.
- ▶ **Modification de l'article 2.15.1 – Les appareils de levage et leurs accessoires** maintenant intitulé « Conditions générales » impose de nouvelles conditions, limitations et interdictions d'utilisation pour les appareils de levage et leurs accessoires, notamment :
  - ▶ être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt.
  - ▶ il est interdit d'utiliser une nacelle comme point d'ancrage pour des travaux en dehors de l'équipement, sous réserve des conditions du paragraphe 10 de l'article 2.15.12.
  - ▶ il est interdit d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7.
- ▶ **Ajout des articles 2.15.11 à 2.15.20** spécifiques à l'utilisation des équipements et accessoires suivants :
  - ▶ monte-matériaux (art. 2.15.11)
  - ▶ appareil de levage de personnes (art. 2.15.12)
  - ▶ engin élévateur à nacelle (art. 2.15.13)
  - ▶ ascenseur de chantier (art. 2.15.14)
  - ▶ grue tarière (art. 2.15.15)
  - ▶ plateforme élévatrice mobile de personnel (art. 2.15.16)
  - ▶ plateforme de transport (art. 2.15.18)

## Modernisation des règlements

- ▶ **Article 3.10.7 – Levage de travailleurs** modifié par le retrait du premier paragraphe qui faisait référence à « Appareil de levage de personnes ». Désormais, cet article encadre seulement le levage de travailleurs à l'aide d'appareils conçus exclusivement pour le levage de matériaux.
- ▶ **Article 3.10.8 – Engin élévateur à nacelle** retiré et remplacé par le nouvel **Article 2.15.13 – Engin élévateur à nacelle**.

## Actualisation des normes

- ▶ CSA C225 – Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule. *Applicable au moment de sa fabrication.*
- ▶ ANSI/SAIA A92.2 – Vehicle-Mounted elevating and rotating aerial devices. *Applicable au moment de sa fabrication.*
- ▶ CSA B354.6 – Plateformes élévatrices mobiles de personnel : conceptions, calculs, exigences de sécurité et méthodes d’essai.
- ▶ CSA B357.7 – Mobile elevating work platforms: safety principles, inspection, maintenance, and operation.
- ▶ CSA B354.8 – Plateformes élévatrices mobiles de personnel : formation des opérateurs/conducteurs.

## Formation des utilisateurs

- ▶ Ajout de l’**article 2.15.17** traitant de la formation requise pour l’opérateur de plateformes élévatrices mobiles et personnel :
  - ▶ l’opérateur doit être formé conformément à la norme CSA B354.8.

## Outils disponibles pour plus d’information

[CNESST — Modification réglementaire](#)

 Contactez-nous [apsm@aspemine.ca](mailto:apsm@aspemine.ca)

[CNESST — Analyse d’impact réglementaire](#)

[CNESST — Sommaire exécutif](#)